

GE_GERICHTE A/979/2010 vom 25. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_979_2010

FR: GE_GERICHTE A/979/2010 du 25 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/979/2010 del 25 novembre 2009

Erwägungen

E. 2

Lorsque seule une personne a droit à l'allocation de naissance, celle-ci lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant.

E. 3

L'allocation de naissance est versée : a. si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam, et b. si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 de loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales en Suisse durant les neuf mois précédents la naissance de l'enfant; si la naissance se poursuit avant terme, la durée requise du domicile ou de la résidence habituelle en Suisse est réduite conformément à l'art. 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain.

E. 4

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation de naissance pour le même enfant, le droit à cette prestation appartient à la personne qui a droit aux allocations familiales pour cet enfant. Si l'allocation de naissance du second ayant droit est plus élevée, ce dernier a droit au versement de la différence." S'agissant du droit aux allocations familiales selon la LAFam, condition figurant à l'art. 2 al. 3 let. a OAFam, celui-ci n'existe pour les personnes sans activité lucrative que si le revenu imposable du couple est égal ou inférieur à une fois et demi le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue (art. 19 al. 2 LAFam). Il résulte de ce qui précède que le droit à l'allocation de naissance est régi par la législation cantonale. Au cas où ce droit existe, l'art. 2 al. 2 à 4 OAFam règle l'ordre de priorité et le concours des droits, tant pour les allocations familiales que pour l'allocation de naissance. Le droit genevois prévoit par ailleurs l'octroi d'une allocation de naissance à la condition notamment que l'ayant droit soit au bénéfice des suppléments prévus par l'art. 22 al. 1 LACI et que les conditions prévues par la LAFam soient remplies (art. 5 LAF). Une de ces conditions est en particulier que le droit aux allocations familiales existe selon la LAFam (art. 2 al. 3 let. a OAFam), ce qui suppose, pour les personnes sans activité lucrative, que leur revenu imposable ne dépasse pas la limite légale. En l'occurrence, la recourante était sans activité lucrative au moment déterminant, de sorte que les conditions légales relatives aux personnes dans cette situation s'appliquent, soit l'art. 19 al. 2 LAFam. Il est douteux que la recourante remplisse les conditions prescrites par cette disposition légale, dès lors que les revenus des époux, au cas où ils seraient imposables, dépassent vraisemblablement une fois et demi le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS. Cependant, cette question peut rester ouverte au vu de ce qui suit. En effet, il appert également que les conditions de l'art. 22 al. 1 LACI ne sont pas remplies. Car après la

fin de son congé maternité, elle ne pourrait pas bénéficier du supplément de la caisse de chômage correspondant aux allocations familiales, dans la mesure où elle n'y a pas droit, celles-ci étant déjà versées à son époux et le même enfant ne donnant pas droit à plus d'une allocation du même genre, selon l'art. 3A al. 1 LAF. Les conditions légales ne sont donc pas remplies pour l'octroi de l'allocation de naissance, de sorte que c'est à raison que l'intimée l'a refusée. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.